

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GIEL française

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : françoise.giel@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

11 JAN. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA CITRON à ROGERVILLE

Objet : Mise en demeure

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site CITRON à ROGERVILLE et notamment l'arrêté du 27 juillet 2001,

Les rapports de l'inspection des installations classées des 1^{er} et 2 décembre 2004,

CONSIDERANT:

Que lors d'une visite du site effectuée le 4 novembre 2004, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions de stockage ne permettent pas de garantir une sécurité optimale vis-à-vis d'un incendie (propagation possible) ni de prévenir la pollution des eaux par les stockages extérieurs (eaux de ruissellement, déversement de fût dans le réseau pluvial),

Que bien que l'exploitant ait été averti des risques liés aux conditions de stockage des déchets combustibles, mercuriels et des RBA, aucune action corrective n'avait été mise en place lors de la seconde visite du 1^{er} décembre 2004,

Que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées et présentent des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L.514.1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société CITRON est mise en demeure de respecter les prescriptions ci après dans les délais impartis pour l'exploitation de son centre de traitement et recyclage de déchets implanté à ROGERVILLE :

✓ **sans délai** : prescriptions 9a(alinea 3) de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 et prescriptions titre I articles 5.2.2.2., 5.2.2.3., 5.2.3 (alinea5), 5.4.2.1.(alinea 2), 8.5.(alinea 1), titre II chap1, art 1.3. (alinea 1 et 5) de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2001,

✓ **sous un mois** : prescriptions titre I art 1.2.1 et titre II chap 1 art 1.3. alinea 1 (AP 27/07/2001)

✓ **sous trois mois** : prescription titre I art 5.2.2.5.,(AP 27/07/2001)

✓ **lors de la prochaine campagne de déchets mercuriels dans le four à pyrolyse** : titre II, chap 5 art 3.5. (alinea4) de l'arrêté du 27 juillet 2001.

Article 2 :

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et quatre ans pour les tiers.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

ROUEN, le 11 JAN. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, en son lieu et place,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

